



Arrêt

n°225 189 du 26 août 2019
dans l'affaire X / VII

En cause :X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2019, par Monsieur X qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 30 juillet 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 août 2019 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire à une date non déterminée.

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 15 novembre 2018, 12 février 2019, 28 mars 2019 et 8 mai 2019.

1.3. Le 30 juillet 2019, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), décision qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré, en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

S 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 25.07.2019 par la zone de police de Herstal et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur

en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

El Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée

illégal ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois mais, selon son dossier administratif, l'intéressé

est en Belgique depuis le 15.11.2018..

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2°. L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru

à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale,

de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.] 19.12.2000 Erythrée – [B.] 02.05.2002 Erythrée - [C.] 02.05.2002 Erythrée.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du

15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. .

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 12.02.2019, 28.03.2019 et 08.05.2019. Ces

précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière

. MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen®, pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

7° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois mais, selon son dossier administratif, l'intéressé

est en Belgique depuis le 15.11.2018..

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement

L'intéressé utilise plusieurs identités [A.] 19.12.2000 Erythrée – [B.] 02.05.2002 Erythrée — [C.] 02.05.2002 Erythrée.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 12.02.2019, 28.03.2019 et 08.05.2019. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

1. L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 7 mois mais, selon son dossier administratif, l'intéressé est en Belgique depuis le 15.11.2018..

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [A.] 19.12.2000 Erythrée — [B.] 02.05.2002 Erythrée — [C.] 02.05.2002 Erythrée.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel,

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 12.02.2019, 28.03.2019 et 08.05.2019. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

2.1. Dispositions légales

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la

voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.».

L'article 39/57, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, quant à lui prévoit :

« Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement; (...) »

2.2. Application de la disposition légale

2.2.1. La partie requérante argue sous la rubrique « recevabilité » en substance que le requérant est jeune et vulnérable. Il parle uniquement le tigrinya et maîtrise très mal l'anglais. Elle soutient que le requérant n'a jamais pas été entendu depuis son interpellation, il n'a jamais été informé dans une langue qu'il comprend des raisons de celle-ci, du contenu des deux décisions ni des formalités pour les contester. Il ne lui a pas été proposé de se rendre à la permanence d'aide juridique qui se tient deux fois par semaine au centre fermé de Vottem ; il n'a pas plus été conduit d'autorité à cette permanence alors qu'il est jeune et a un profil vulnérable. Elle rappelle le contenu de l'article 12 de la directive 2008/115 « la directive retour ». Elle expose ensuite, qu'afin de garantir l'effectivité du recours tel que prévu à l'article 13 de la directive précitée, à l'article 47 « de la Charte des droits fondamentaux » ainsi qu'à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est impératif que la personne soit entendue préalablement et informée du contenu des décisions prises à son encontre et des formalités du recours à introduire pour les contester. A défaut, comme en l'espèce, les délais de recours ne commencent pas à courir. Elle invoque l'arrêt Rahimi contre Grèce du 5 avril 2011, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

2.2.2. En l'espèce, le requérant a fait l'objet le 25 juillet 2019, d'une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. Depuis, il a été maintenu au centre fermé de Vottem. Partant, il est maintenu dans un lieu tel que définis aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le délai de recours pour introduire un recours en annulation dont la demande de suspension est l'accessoire est, conformément à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, réduit à dix jours suivant la notification. L'acte attaqué ayant été notifié le 30 juillet 2019, le recours en annulation dont la demande de suspension est l'accessoire, expirait le vendredi 9 août 2019, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 21 août soit tardivement.

2.2.3. En ce qui concerne la vulnérabilité avancée du requérant et les conséquences de celle-ci sur la notification voir de l'accompagnement de ce dernier. Elle manque en fait, le requérant étant majeur. Quant au retour vers l'Erythrée, il ressort du dossier administratif qu'il n'est pas envisagé. En effet, un éloignement est prévu vers Espagne pays dans lequel le requérant bénéficie d'une protection internationale.

Les griefs relatifs au droit d'être entendu, relève du fond et ne pourraient constituer un cas de force majeure pouvant justifier l'introduction tardive du recours.

Enfin quant à l'argument qui sous-tend qu'il n'a pas été informé dans une langue qu'il comprend des voies de recours, le Conseil constate que ce dernier ne prétend pas en avoir fait la demande telle que c'est prévu à l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité de l'arrêt Rahimi à sa situation personnelle.

Au vu de l'examen qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas démontré une cause de force majeure dans le chef du requérant, le recours susmentionné ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE